

Intervention de louverie dans la nuit du 4 au 5 septembre 2026

Ce que dit l'arrêté préfectoral, ce qui reste contestable, et ce que nous devons faire maintenant

À lire avant tout. Ce document a été produit **avec l'aide d'une intelligence artificielle**, à partir des échanges du groupe, des réponses de la police municipale et du texte de l'arrêté préfectoral n°2026-18842 que nous venons d'obtenir. Il peut contenir des erreurs ou des imprécisions, et certaines formulations peuvent être orientées sans que cela soit voulu. Ce n'est pas un avis juridique, il n'a aucune valeur officielle et il n'est pas rédigé par un juriste. Il est fourni **à titre purement indicatif**. Toute démarche engageant la copropriété doit être validée par le conseil syndical et, si possible, par un avocat.

Notre position, en une phrase. Nous ne sommes pas opposés à la régulation des sangliers, qui répond à un vrai problème. Nous sommes opposés à ce qu'elle se fasse à l'intérieur de notre enceinte, de nuit, à balles réelles, sous les fenêtres de chambres d'enfants, et sans que personne ne nous ait prévenus. Nous demandons que cette régulation soit conduite en forêt, en amont de la résidence.

L'ESSENTIEL EN 30 SECONDES

- 1. Nous avons l'arrêté, et il les couvre.** Il autorise les tirs de sangliers de jour comme de nuit, projecteurs compris, sur **toute la 2^e circonscription**, sans liste de parcelles et sans exclusion des zones habitées. Notre résidence est donc dans le périmètre. L'intervention était autorisée.
- 2. L'arrêté n'impose d'informer ni la mairie, ni les propriétaires, ni les habitants.** Seulement la police, la gendarmerie et l'OFB. Notre grief le plus fort n'a donc pas de base dans ce texte. Ce n'est pas une illégalité, c'est une lacune du texte, et c'est elle qu'il faut faire corriger.
- 3. Un point reste précis et vérifiable :** l'article 2 impose un tir *fichant*, c'est à dire dirigé vers le sol. Les impacts au sol le diront. C'est désormais notre seul argument technique solide.
- 4. La vraie échéance est le 5 novembre 2026**, date à laquelle l'arrêté expire. Attaquer celui-ci ne sert quasiment à rien. Tout doit viser le suivant.
- 5. Porter plainte maintenant serait prématuré** et probablement vain, faute d'infraction identifiable en l'état.
- 6. Le sujet interne est réel, mais pas celui qu'on croit.** Les courriels de juillet montrent une démarche déclarée au syndic et au conseil syndical. Ce qui a manqué, c'est une règle collective et l'information des occupants. Voir la section 5.

1 Ce que dit l'arrêté, article par article

L'arrêté n°2026-18842 a été signé le 26 juin 2026 par le directeur départemental des territoires, sur délégation du préfet. Le voici résumé, avec ce que chaque article implique pour nous.

ARTICLE	CE QU'IL DIT	CE QUE CELA SIGNIFIE POUR NOUS
1	Autorise M. Francis Mallard, lieutenant de louveterie de la 2 ^e circonscription, et trois suppléants nommés, à employer des sources lumineuses et à prélever des sangliers par des tirs de jour comme de nuit, sur toute la 2^e circonscription.	C'est le point décisif. Les tirs de nuit avec projecteurs sont expressément autorisés. Le périmètre est la circonscription entière, sans liste de parcelles et sans exclusion des zones habitées. Notre enceinte est couverte. Dire qu'ils n'avaient pas le droit d'entrer ou de tirer la nuit est donc inexact.
2	Le louvetier peut se faire assister de personnes de son choix, mais le tir et le port d'une arme restent réservés aux lieutenants de louveterie. Le tir se fait exclusivement à balles, de manière fichante et à faible distance, dans le respect des conditions de sécurité.	L'article clé pour nous. Le tir fichant, dirigé vers le sol, est une obligation , pas une recommandation. C'est le seul point de sécurité précis et matériellement vérifiable, par les impacts. Second point : seuls les louvetiers pouvaient porter une arme et tirer.
3	Valable 4 mois à compter du 5 juillet 2026.	L'arrêté court du 5 juillet au 5 novembre 2026. L'intervention du 5 septembre était bien dans la période de validité.
4	Le louvetier devra informer les services de police, de gendarmerie et l'OFB, avant chaque intervention.	Aucune obligation d'informer la mairie, les propriétaires ou les habitants. Mais l'obligation porte sur chaque intervention. Or la police municipale écrit que le courriel reçu était une information générale à l'échelle de la circonscription, ne précisant ni la commune ni le secteur. Il y a là une question réelle.
5	Un bilan doit être adressé à la DDT au terme de chacune des sorties.	Un bilan existe donc pour la nuit du 4 au 5 septembre. C'est le document à réclamer en priorité. Il indiquera le lieu et le nombre d'animaux prélevés, à comparer avec les trois ou quatre sangliers que nous avons vu embarquer.
6	Recours contentieux possible dans les deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, y compris par télérecours citoyens.	Nous n'avons eu connaissance de l'arrêté que le 5 septembre. Un recours resterait théoriquement ouvert, mais l'arrêté expirera avant d'être jugé. Sans intérêt pratique.
7	Transmis pour information aux mairies des communes concernées , à l'OFB, à la sécurité publique, à la gendarmerie et à la fédération des chasseurs.	La mairie d'Andilly devait donc détenir cet arrêté depuis fin juin. La permanence du samedi matin nous a pourtant dit ne pas être au courant d'une autorisation.

Un dernier point mérite d'être relevé. Dans ses motifs, l'arrêté vise « *les demandes d'intervention, signalant les dégâts importants occasionnés par la présence de sangliers sur les parcelles agricoles et chez les particuliers* ». Il repose donc en partie sur des demandes émanant de particuliers. Cela rend pleinement légitime notre question sur l'origine de la demande concernant notre résidence.

2 Ce qui tombe, et ce qui tient

L'arrêté en main, il faut être honnête sur ce qui reste défendable. Continuer à invoquer des arguments que le texte contredit nous décrédibiliserait immédiatement.

CE QU'IL NE FAUT PLUS ÉCRIRE

- « **Ils n'avaient pas le droit d'entrer dans une propriété privée.** » Faux. L'arrêté couvre toute la circonscription, sans exclusion.
- « **Ils n'avaient pas le droit de tirer la nuit.** » Faux. L'article 1 autorise expressément les tirs de nuit et les sources lumineuses.
- « **Nous aurions dû être prévenus.** » Moralement oui, juridiquement non. Cet arrêté ne l'impose pas. Il faut donc changer de formulation et demander que ce soit ajouté au prochain, plutôt que de dénoncer une violation qui n'existe pas.
- **La règle des 150 mètres autour des habitations.** Elle ne figure pas dans cet arrêté. Ne l'invoquons pas, on nous répondrait qu'elle est sans objet ici.

CE QUI RESTE SOLIDE

- **Le tir fichant (article 2).** Si les tirs n'ont pas été dirigés vers le sol, l'arrêté n'a pas été respecté. C'est vérifiable matériellement, par les impacts et les douilles. C'est notre meilleur argument, et le seul qui soit technique.
- **L'information avant chaque intervention (article 4).** La police municipale a écrit noir sur blanc que le courriel reçu ne précisait ni la commune ni le secteur. Si les services n'ont pas été informés de cette sortie précise, l'article 4 n'a pas été respecté.
- **Qui a tiré (article 2).** Seuls les louvetiers pouvaient porter une arme. Des personnes se présentant comme relevant de la police de la chasse étaient présentes. Il est légitime de demander qui était là et à quel titre.
- **Le bilan de sortie (article 5).** À comparer avec ce que nous avons observé, notamment les trois ou quatre sangliers embarqués.
- **Le silence de l'arrêté sur les zones habitées.** Ce n'est pas une illégalité, c'est une lacune. Et c'est de loin notre meilleur levier pour le prochain arrêté.

L'ÉCHÉANCE QUI COMPTE VRAIMENT

L'arrêté expire le 5 novembre 2026. Le contester devant le tribunal n'a plus d'intérêt, il aura cessé de produire ses effets avant tout jugement.

En revanche, un renouvellement sera très probablement instruit en octobre. **C'est là que tout se joue**, et c'est maintenant qu'il faut écrire, pas en novembre. Ce que nous devons demander par écrit à la DDT et à la préfecture, pour le prochain arrêté :

- l'exclusion des enceintes privées closes et habitées du périmètre, ou à défaut l'interdiction du tir à l'intérieur de celles-ci,
- l'information préalable obligatoire de la mairie **et** du syndic, avec la date, le créneau horaire et le secteur précis,
- l'interdiction des opérations nocturnes à l'intérieur des zones habitées,
- la communication du bilan de sortie aux propriétaires concernés.

3 Chronologie des échanges

26 juin 2026	Signature de l'arrêté n°2026-18842, prenant effet le 5 juillet pour 4 mois.
16 juillet 2026	Pick-up observé dans la résidence. Le même soir, un copropriétaire écrit au syndic pour signaler la présence de sangliers, indiquer qu'il a saisi la préfecture du Val-d'Oise et qu'il est entré en contact avec le lieutenant de louveterie.
17 juillet 2026	Le syndic transmet ce courriel à la boîte du conseil syndical, pour information.
3 sept. environ	Courriel de la louveterie à la commune, moins de 36 h avant, annonçant une intervention entre 21 h et 5 h, à l'échelle de la circonscription, sans préciser ni la commune ni le secteur.
5 sept., 00h30	Tirs à balles réelles dans l'enceinte du Château de Belmont. Trois à quatre sangliers prélevés et embarqués. Aucun résident prévenu.
5 sept., 08h56	Courriel de Sandrine Suzzoni à la mairie, la police municipale, la préfecture et la DDT.
5 sept., matin	Envois individuels de plusieurs copropriétaires. Enguerrand y ajoute le sénateur et l'OFB. Passage en mairie, la permanence n'est pas au courant d'une autorisation.
5 sept., 13h38	Réponse de M. Kranzlin, responsable de la police municipale. Il confirme le cadre de l'arrêté, indique que la commune n'était ni à l'initiative ni organisatrice, et annonce qu'il demandera à être informé précisément à l'avenir.
5 sept., 14h54	Réponse de Sandrine, rectifiant le « à proximité » en « à l'intérieur », signalant des tirs à moins de 20 mètres d'une chambre d'enfant, posant trois questions et demandant copie de l'arrêté.
5 sept., 16h33	La police municipale transmet l'arrêté n°2026-18842 sur la messagerie du conseil syndical.
En attente	Réponse aux trois questions de Sandrine. Bilan de sortie prévu à l'article 5. Identité et qualité des intervenants présents. Origine de la demande d'intervention.

4 Faut-il porter plainte ?

Pas en l'état. Il faut le dire franchement, car l'arrêté a considérablement réduit cette option.

Une plainte suppose une infraction. Le fondement envisageable serait l'article 223-1 du code pénal, qui suppose la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité imposée par un règlement. Cette obligation existe bien, c'est le tir fichant de l'article 2. Mais tant que nous ne pouvons pas démontrer que les tirs n'étaient pas fichants, il n'y a rien à reprocher pénalement, puisque tout le reste était autorisé.

Autrement dit, tout dépend maintenant des traces au sol. Si les impacts montrent des tirs dirigés vers le sol, l'arrêté a été respecté et il n'y a pas de plainte à déposer. S'ils montrent des trajectoires horizontales, en direction des bâtiments, la situation change du tout au tout. C'est pourquoi la recherche des impacts et des douilles est devenue la priorité absolue, avant que le terrain ne soit nettoyé ou piétiné.

Une plainte déposée aujourd'hui, sans cet élément, serait classée sans suite et affaiblirait tout le reste de notre démarche.

5 L'autre sujet, interne à la copropriété

Il y a deux affaires distinctes, et il vaut mieux ne pas les mélanger. La première concerne l'administration et les modalités de l'intervention. La seconde nous concerne entre nous, et c'est sans doute celle qui nous heurte le plus.

Nous sommes une dizaine de foyers à vivre ici, et découvrir au petit matin qu'une opération armée s'est déroulée chez nous, sans que personne ne soit prévenu, n'est pas acceptable. Ce grief reste entier, même si l'arrêté couvrait l'opération.

Mais soyons précis sur les faits, car les pièces disent quelque chose de plus nuancé que ce qui s'est dit dans le groupe. Le 16 juillet 2026, un copropriétaire a écrit au syndic pour signaler la présence de sangliers dans la résidence, en indiquant explicitement qu'il avait saisi la préfecture du Val-d'Oise et qu'il était entré en contact avec le lieutenant de louveterie. Le syndic a relayé ce courriel à la boîte du conseil syndical dès le lendemain, 17 juillet, pour information.

Autrement dit, la démarche n'a pas été menée en secret vis à vis des instances de la copropriété. Elle a été portée par écrit au syndic et au conseil syndical près de deux mois avant l'intervention. Il faut en tenir compte, parce que reprocher publiquement à quelqu'un d'avoir agi dans notre dos serait factuellement inexact, et se retournerait immédiatement contre nous.

Ce qui reste néanmoins problématique tient en trois points : l'information n'a jamais atteint les occupants eux mêmes, aucune décision collective n'a été prise sur l'accès de tiers armés aux parties communes, et personne n'a été averti de la venue effective du 4 au 5 septembre. Le problème est donc moins celui d'une initiative cachée que celui d'une **absence de règle**. C'est cela qu'il faut corriger.

Notons aussi que ce courriel de juillet est postérieur à l'arrêté, signé le 26 juin. L'arrêté existait donc indépendamment de cette démarche, qui a pu en revanche amener le louvetier jusqu'à notre adresse.

Ce que dit le cadre de la copropriété

- Les abords, la cour et le portail sont des **parties communes**. Elles appartiennent au syndicat des copropriétaires et sont administrées par le syndic, sous le contrôle du conseil syndical et de l'assemblée générale (loi du 10 juillet 1965).
- **Un copropriétaire seul n'a aucun pouvoir** pour autoriser un tiers à accéder aux parties communes, ni pour lui remettre les codes d'accès. Ce n'est pas une question d'intention, c'est une question de compétence. Il ne l'a tout simplement pas.
- Si un accident était survenu cette nuit là, la question de la responsabilité de celui qui a facilité l'accès se serait posée. C'est précisément pour cela que la règle existe.

Une nuance à ne pas perdre de vue

Les intervenants n'avaient besoin ni des codes ni de notre accord, puisque l'arrêté les couvrait. Cette initiative individuelle n'a donc rien changé à la *légalité* de l'opération. Elle explique en revanche comment tout cela a pu se dérouler de nuit, discrètement, sans que personne ne soit prévenu. C'est un manquement interne, pas une illégalité, et il faut le traiter comme tel.

Comment traiter ce point sans que cela dégénère

- **Ne nommer personne dans les courriers adressés à l'administration.** Les deux sujets doivent rester strictement séparés, sous peine d'affaiblir les deux.
- **Relire les courriels de juillet avant d'accuser qui que ce soit.** Le conseil syndical dispose depuis le 17 juillet du courriel signalant la saisine de la préfecture. Le point de départ de la discussion, c'est cette pièce, pas les suppositions échangées cette nuit.
- **Demander malgré tout à la DDT** quelle demande a motivé la venue du 4 au 5 septembre et à quelle date, pour disposer de la version de l'administration.
- **Passer par le syndic** pour un rappel écrit des règles d'accès aux parties communes, adressé à tous les copropriétaires et non à une personne en particulier.
- **Faire voter un protocole d'accès en assemblée générale** : aucun tiers ne reçoit les codes, toute demande d'intervention extérieure concernant la résidence passe par le syndic ou le conseil syndical, et tout contact pris avec une autorité au nom de la copropriété est porté à la connaissance du conseil syndical.
- **Éviter de mettre en cause publiquement une personne nommément.** Les pièces montrent une démarche déclarée au syndic, pas une manoeuvre dissimulée. Le sujet est l'absence de règle collective, pas la faute d'un voisin, et le traiter autrement diviserait la copropriété au pire moment.

6 Ce qu'il faut faire, et dans quel ordre

QUAND	QUI	QUOI
1 Ce week-end	Tous	Chercher et photographier les impacts et les douilles. C'est devenu la priorité absolue. Tout se joue là : un tir fichant laisse une trace dans le sol, un tir horizontal laisse une trace ailleurs. Photos datées, avec un objet servant d'échelle, et repérage sur un plan. Mesurer la distance jusqu'à la fenêtre la plus proche. Ne rien déplacer, ne rien nettoyer.
2 Ce week-end	Tous	Attestations de témoins au format CERFA 11527, datées et signées avec copie d'une pièce d'identité, décrivant l'heure, le nombre de détonations entendues, la position des véhicules et le chargement des animaux. Une attestation vaut infiniment plus qu'un message dans un groupe.
3 Lundi	Conseil syndical	Réclamer le bilan de sortie prévu à l'article 5, ainsi que les autres pièces listées en section 7, auprès de la DDT du Val-d'Oise. Sandrine a déjà posé trois questions le 5 septembre, cette demande les complète.
4 Cette semaine	Syndic	Un courrier du syndicat des copropriétaires au préfet, en recommandé avec accusé de réception, copie DDT, mairie, OFB et sénateur, centré sur une seule demande : que le prochain arrêté encadre les interventions dans les enceintes habitées. C'est le courrier qui compte le plus.
5 Octobre	Syndic	Relancer avant le renouvellement. L'arrêté expire le 5 novembre. Une relance début octobre, au moment où le renouvellement s'instruit, aura infiniment plus d'effet qu'un courrier envoyé après.
6 Cette semaine	Tous	Vérifier la garantie protection juridique du contrat de la copropriété et de nos contrats habitation. Elle peut prendre en charge un avocat en droit public.
7 Après 1 et 3	Avocat	Plainte, uniquement si les impacts démontrent des tirs non fichants , ou si le bilan de sortie contredit ce que nous avons constaté. Pas avant.
8 Prochaine AG	Conseil syndical	Mettre les deux sujets à l'ordre du jour : mandat au syndic pour agir auprès de l'administration, et vote du protocole d'accès décrit en section 5.

7 Les documents à réclamer maintenant

À adresser à la DDT du Val-d'Oise (ddt@val-doise.gouv.fr), copie préfecture, au titre du droit d'accès aux documents administratifs. Le silence gardé plus d'**un mois** vaut refus. La commission d'accès aux documents administratifs doit alors être saisie dans les deux mois, et cette saisine est un préalable obligatoire avant tout recours devant le juge administratif.

- **Le bilan de sortie prévu à l'article 5** pour la nuit du 4 au 5 septembre 2026, mentionnant le lieu exact, l'horaire et le nombre d'animaux prélevés.

- **La preuve de l'information préalable exigée par l'article 4** pour cette intervention précise, auprès des services de police, de gendarmerie et de l'OFB.
- **L'identité et la qualité des personnes présentes** cette nuit là, en précisant lesquelles étaient lieutenants de louveterie et lesquelles étaient des accompagnants au sens de l'article 2.
- **L'origine de la demande d'intervention** concernant le secteur du Château de Belmont : qui l'a sollicitée, sur quel signalement et à quelle date.
- **La destination de la venaison** prévue pour ces opérations, et son application aux animaux prélevés cette nuit là.
- **La délimitation exacte de la 2^e circonscription** et la liste des communes qu'elle couvre.
- **Le calendrier d'instruction du renouvellement** de l'arrêté, afin que nous puissions faire valoir nos observations en temps utile.

8 Comment écrire, pour être pris au sérieux

La méthode factuelle et ferme employée jusqu'ici est la bonne, et le courrier de Sandrine du 5 septembre en est un bon exemple. Quelques principes à conserver.

- **Citer l'arrêté plutôt que de le contester.** Écrire « l'article 2 impose un tir fichant, or nous constatons que » est infiniment plus fort que « c'était dangereux ».
- **Dire « à l'intérieur de l'enceinte », jamais « à proximité ».** La police municipale a d'abord écrit « à proximité ». Si nous ne rectifions pas à chaque fois, cette version deviendra la version officielle du dossier.
- **Chiffrer.** L'heure, la distance mesurée, le nombre de détonations, le nombre d'animaux. Trois chiffres valent dix paragraphes.
- **Éviter « scène de guerre » et « scène d'abattoir ».** Ce type de formule fait classer un courrier comme émotionnel.
- **Répéter la phrase qui nous protège :** *nous ne contestons pas la nécessité de réguler la population de sangliers, nous demandons que cette régulation soit conduite en zone forestière, en amont de la résidence, et non à l'intérieur d'une enceinte privée close et habitée.*
- **Passer par la messagerie du conseil syndical** pour les échanges officiels, comme Sandrine l'a proposé. Cela centralise les réponses et évite que des informations se perdent.

9 Ce qu'il faut éviter

- **Invoquer des règles qui ne s'appliquent pas.** Ni les 150 mètres, ni l'interdiction du tir de nuit, ni l'illégalité de l'entrée. L'arrêté nous donnerait tort sur les trois, et une seule erreur de ce type suffit à faire classer l'ensemble.
- **Aller au contact la nuit.** En cas de nouvelle intervention, appeler le 17, rester à l'intérieur, filmer depuis la fenêtre. L'appel crée en plus une trace horodatée.
- **Changer les codes pour bloquer l'accès.** Cela n'empêche pas une opération légale, cela peut nous être reproché, et cela complique l'accès des secours. Le sujet des codes doit être traité pour la

sécurité générale, par le syndic, et pas comme une réaction à cette affaire.

- **Nettoyer ou piétiner les abords** avant d'avoir photographié les impacts et les douilles. C'est aujourd'hui notre seule preuve matérielle possible.
- **Mettre en cause publiquement un copropriétaire** avant d'avoir la réponse de l'administration sur l'origine de la demande.

10 En résumé

L'arrêté nous a apporté une mauvaise nouvelle et une bonne. La mauvaise, c'est que l'intervention était autorisée, y compris de nuit et à l'intérieur de notre enceinte, et que l'absence d'information des habitants n'est pas une violation puisque le texte ne l'impose pas. La bonne, c'est que nous savons désormais exactement quoi demander, à qui, et avant quelle date.

Tout tient maintenant à deux choses. **Les impacts au sol**, qui diront si l'obligation de tir fichant a été respectée, et qui sont périssables. Et **le 5 novembre 2026**, date d'expiration de l'arrêté, avant laquelle nous devons avoir obtenu que le suivant encadre enfin les interventions dans les enceintes habitées.

Et n'oublions pas le second sujet. Que dix foyers découvrent au petit matin qu'une opération armée a eu lieu chez eux reste inacceptable. Mais les pièces de juillet montrent que la démarche avait été déclarée au syndic et au conseil syndical. Le vrai problème n'est donc pas une initiative cachée, c'est qu'aucune règle collective n'existait pour encadrer l'accès de tiers armés aux parties communes et l'information des occupants. Cela ne se règle pas en préfecture, cela se règle entre nous, par une règle écrite et votée.

Version du 5 septembre 2026, 17h. Établie à partir des échanges du groupe des copropriétaires, des réponses de la police municipale d'Andilly et du texte de l'arrêté préfectoral n°2026-18842 du 26 juin 2026. Document de travail interne à la copropriété, sans valeur juridique, produit avec l'aide d'une intelligence artificielle, fourni à titre purement indicatif et ne remplaçant pas la consultation d'un avocat.